Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_1-DE

Mairie de Biriatou
Biriatuko Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 octobre 2026

Date de convocation : 26/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le trente octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; Mme RIVET Emmanuelle, M. GARMENDIA Clément, délégués, M. LEKUONA Aritz, M. LECUONA OYARZABAL Inaki, Mme MARGET Céline, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel a donné pouvoir à M. Franck APRENDISTEGUY, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 09 octobre 2026

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 octobre 2026, annexé à la présente délibération ;
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (15 voix pour) :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 octobre 2026, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_1-DE

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,
Marion COTTIER PENA

Le Maire,
Odile SUSPERREGUI-CORNU

MAIRIE DE BIRIATOU
PYRENEES-ATLANTIQUES

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_1-DE

Mairie de Biriatou
Biriatuko Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2026

Date de convocation : 05/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, Mme COTTIER PENA Marion, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; M. GARMENDIA Clément, Mme HAUSSEGUY Emmanuelle, délégués, M. LEKUONA Aritz, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers. Madame MARGET, conseillère, rejoint la séance au moment de l'examen du troisième point inscrit à l'ordre du jour. Sa présence est donc prise en compte à compter de ce point.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : LECUONA OYARZABAL Inaki a donné pouvoir à M. LEKUONA Aritz, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

La séance débute à 19h

Objet N° 1 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 juillet 2026

Le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2026 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (12 voix pour, 2 abstentions) :

ADOPTE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 juillet 2026.

Objet N°2 : Approbation du procès-verbal de la séance d'installation du 02 octobre

À la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2026 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux. Ce procès-verbal retrace les échanges et décisions intervenus lors de cette séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour, 1 abstention) :

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_1-DE

ADOPTE le procès-verbal de la séance d'installation du 02 octobre 2026.

Objet N°3 – Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les délégations qu'il souhaite consentir au maire afin de permettre la gestion courante de la commune et de faciliter la prise de certaines décisions relevant des compétences pouvant être déléguées par l'assemblée délibérante selon le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22.

Madame le Maire rappelle que les délégations proposées portent notamment sur les marchés publics et accords-cadres dans la limite de 130 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget, les contrats d'assurance et indemnités de sinistre, les dons et legs non grevés de conditions ou de charges, les régies comptables, les concessions de cimetière, les tarifs de voirie et des services municipaux ainsi que des locations de salles, les actions en justice, les conventions nécessaires au fonctionnement des services, les demandes de subventions et l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dans la limite de 200 € par créance.

Il est précisé que le maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve les délégations proposées à la majorité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour, 1 abstention, 1 contre) :

ADOPTE les délégations consenties au maire pour la durée du mandat.

4. Élection des délégués au sein du Conseil municipal

Madame le Maire indique que les délégués concernés ont été désignés par arrêté municipal joint au dossier de séance. En conséquence, ce point ne donne pas lieu à un vote du Conseil municipal.

Décision : Sans objet, les désignations sont constatées par arrêté municipal.

5. Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des élus concernés, conformément aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales. La commune relève de la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants et les indemnités sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est proposé de fixer les taux suivants : maire, 33,54 % ; chacun des quatre adjoints, 12,87 % ; chacun des trois conseillers municipaux délégués, 5,81 % de l'indice brut terminal.

Ces indemnités sont attribuées dans la limite de l'enveloppe globale prévue par la réglementation, versées mensuellement et prennent effet au 2 octobre 2026. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal et un tableau récapitulatif est annexé à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour, 2 voix contre) :

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_1-DE

ADOPTE la fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués pour la durée du mandat.

6. Création des commissions municipales

Il est proposé au Conseil municipal de créer les commissions municipales suivantes pour la durée du mandat :

• Cœur de village, vie associative et citoyenne, culture, langue et patrimoine, bassin de vie, coopération internationale et transfrontalière ;

• Action sociale et solidarité, logement et habitat ;

• Aménagement du territoire, nature, ressources et écoresponsabilité, veille, anticipation et gestion des risques ;

• Pôle enfance et jeunesse ;

• Finances et administration générale.

Madame le Maire précise qu'elle est présidente de droit de chaque commission et que la composition de celles-ci sera fixée par délibération distincte, dans le respect du principe de représentation proportionnelle des différentes sensibilités du Conseil municipal. Les commissions pourront être réunies sur convocation de leur président pour examiner les dossiers relevant de leur compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (15 voix pour),

ADOPTE la création de ces commissions.

7. Désignation des membres des commissions municipales

À la suite de la création des commissions municipales, le Conseil municipal est invité à désigner leurs membres. Il est proposé de procéder à cette désignation à main levée, sans recours au scrutin secret.

Les membres proposés pour chaque commission sont :

- Commission cœur de village, vie associative et citoyenne, culture, langue et patrimoine, bassin de vie, coopération internationale et transfrontalière

Mme SUSPERREGUI CORNU, M. Franck APRENDISTEGUY, Mme Marion COTTIER PENA, Mme Emmanuelle RIVET, Mme Mirentchu PASCAL, Mme Nausica SANCHEZ TORRES, Mme Elur ALBERDI, M. Franck KADABEN

- Commission action sociale et solidarité, logement et habitat

Mme SUSPERREGUI CORNU, M. Franck APRENDISTEGUY, Mme Marion COTTIER PENA, Mme Mirentchu PASCAL, M. Clément GAMRENDIA, Mme Silvia Isabel GARZON NIETO, Mme Céline MARGET, Mme Elur ALBERDI, M. Franck KADABEN

- Commission aménagement du territoire, nature, ressources et éco responsabilité, veille, anticipation et gestion des risques

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_1-DE

Mme SUSPERREGUI CORNU, M. Franck APRENDISTEGUY, Mme Marion COTTIER PENA, M. Raynald BOUCHON, Mme Emmanuelle RIVET, Mme Mirentchu PASCAL, M. Aritz LEKUONA, M. Clément GARMENDIA, Mme Elur ALBERDI, M. Franck KADABEN

- Commission pôle enfance et jeunesse

Mme SUSPERREGUI CORNU, Mme Marion COTTIER PENA, Mme Emmanuelle RIVET, Mme Silvia Isabel GARZON NIETO, Mme Elur ALBERDI, M. Franck KADABEN

- Commission finances et administration générale

Mme SUSPERREGUI CORNU, M. Franck APRENDISTEGUY, Mme Marion COTTIER PENA, M. Raynald BOUCHON, Mme Mirentchu PASCAL, M. Clément GARMENDIA, Mme Céline MARGET, Mme Elur ALBERDI, M. Franck KADABEN

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à la majorité la désignation des membres des commissions municipales, selon la composition arrêtée en séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (15 voix pour),

ADOPTE la désignation des membres de ces commissions.

8. Convention de mandat de facturation par l'ONF

Le Conseil municipal est appelé à examiner une convention de mandat de facturation proposée par l'Office national des forêts (ONF).

Cette convention a pour objet de formaliser les modalités selon lesquelles l'ONF intervient dans le cadre de la facturation des prestations concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (15 voix pour),

ADOPTE la convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour les recettes issues des ventes de bois.

9. Prise en charge par la commune de l'assurance et de la validation du permis de chasse du responsable des services techniques

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la prise en charge par la commune des frais liés à l'assurance ainsi qu'à la validation du permis de chasse du responsable des services techniques.

Cette prise en charge est envisagée dans le cadre des missions susceptibles d'être confiées à l'agent pour les besoins du service, notamment en matière d'effarouchement des Betizu, selon les conditions qui seront précisées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (15 voix pour),

ADOPTE la prise en charge des frais liés au permis de chasser et à sa validation annuelle d'un agent communal.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_1-DE

10. Questions diverses

En l'absence de questions diverses, la séance est levée à 19h30.

La séance se lève à 19H30

Marion COTTIER PENA, Secrétaire de séance	Odile SUSPERREGUI CORNU Maire
	MAIRIE DE BIRIATOU * PYRENEES-ATLANTIQUES *

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_1-DE

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_2-DE

Mairie de Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 octobre 2026

Date de convocation : 26/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le trente octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; Mme RIVET Emmanuelle, M. GARMENDIA Clément, délégués, M. LEKUONA Aritz, M. LECUONA OYARZABAL Inaki, Mme MARGET Céline, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel a donné pouvoir à M. Franck APRENDISTEGUY, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°2 – délibération portant nomination du représentant de votre structure à la CLE du SAGE Côtiers basques

La Commission Locale de l'Eau (CLE) constitue l'instance de gouvernance du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Côtiers basques, tel que prévu par la loi. Sa composition a été définie par arrêté préfectoral le 1 avril 2019. La durée de mandat des membres de la CLE étant fixée à 6 ans, une procédure de renouvellement de la composition de la CLE dans sa globalité a donc débuté en 2025.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_2-DE

En ce sens et suite aux élections municipales de 2026 induisant une évolution des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres du collège des élus de la CLE.

En termes de procédure, les collectivités territoriales ou établissements publics locaux doivent délibérer pour désigner leurs représentants au sein de la CLE. Ces délibérations sont ensuite transmises à l'Association des Maires de France, en charge de les rassembler avant de proposer une liste des membres du collège des collectivités territoriales au Préfet en vue de produire l'arrêté modificatif.

Ainsi, afin que la nouvelle composition de la CLE puisse être actée, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Commune de Biriatou au sein du collège des collectivités territoriales de la CLE du SAGE Côtiers basques.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°991-2015 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu la proposition de Mme le Maire de désigner M. Franck APRENDISTEGUY comme représentant de la commune de Biriatou au sein de la CLE du SAGE Côtiers basques

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour) :

- désigne Monsieur Franck APRENDISTEGUY comme représentant de la Commune de Biriatou au sein de la CLE du SAGE Côtiers Basques

- autorise Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire de Biriatou à signer tous les actes et documents se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,
Marion COTTIER PENA

Le Maire,
Odile SUSPERREGUI CORNU



Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_3-DE

Mairie de
Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 octobre 2026

Date de convocation : 26/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le trente octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; Mme RIVET Emmanuelle, M. GARMENDIA Clément, délégués, M. LEKUONA Aritz, M. LECUONA OYARZABAL Inaki, Mme MARGET Céline, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel a donné pouvoir à M. Franck APRENDISTEGUY, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°3 - Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23, 1° ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Madame le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de renforcer temporairement les effectifs du service communal de restauration scolaire afin d'apporter une aide supplémentaire à l'agent actuellement en poste et d'assurer le bon fonctionnement du service.

Afin de répondre à ce besoin temporaire, Madame le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'aide-cantinière à temps non complet.

L'emploi serait créé pour la période du 02 novembre 2026 au 01 septembre 2027.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 21 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_3-DE

Mairie de
Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi sera doté d'un traitement afférent à l'indice majoré de 379.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (13 voix pour, 2 abstentions Mme ALBERDI et M. KADABEN) :

DÉCIDE la création d'un emploi non permanent d'aide-cantinière à temps non complet, représentant une durée hebdomadaire moyenne de travail de 21 heures, pour la période du 02 novembre 2026 au 01 septembre 2027 inclus ;

PRECISE que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C ;

DECIDE que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice majoré 379 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,
Marion COTTIER PENA

Le Maire,
Odile SUSPERREGUI-CORNU

MAIRIE DE BIRIATOU

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_4-DE

Mairie de
Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 octobre 2026

Date de convocation : 26/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le trente octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; Mme RIVET Emmanuelle, M. GARMENDIA Clément, délégués, M. LEKUONA Aritz, M. LECUONA OYARZABAL Inaki, Mme MARGET Céline, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel a donné pouvoir à M. Franck APRENDISTEGUY, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°4 – Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-9 à L. 2121-12, L. 2121-18, L. 2121-19, L. 2121-20 et suivants ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2017-86 du 27 février 2017 portant réforme statutaire de la fonction publique, ayant abaissé le seuil d'obligation du règlement intérieur aux communes de 1 000 habitants et plus, applicable depuis le 1er mars 2020 ;

Considérant que la population municipale de la commune de Biriatou s'élève à 1 297 habitants, seuil qui rend obligatoire l'établissement d'un règlement intérieur en application de l'article L. 2121-8 du CGCT ;

Considérant que le Conseil municipal a été installé le 2 octobre 2026 et qu'il lui appartient d'adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant que le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixe les règles de fonctionnement interne du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_4-DE

Mairie de
Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour) :

ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Biriatou, dont le texte figure en annexe de la présente délibération ;

DÉCIDE que ce règlement intérieur entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité, le règlement intérieur précédemment adopté, s'il en existe un, continuant à s'appliquer jusqu'à cette date ;

CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération au représentant de l'État, de procéder à sa publication et à son affichage conformément à l'article L. 2121-27 du CGCT, et d'en assurer l'exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,
Marion COTTIER PENA

Le Maire,
Odile SUSPERREGUI-CORNU

MAIRIE DE BIRIATOU
PYRENEES-ATLANTIQUES
RF

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_4-DE

COMMUNE DE BIRIATOU

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Chapitre I: Réunion du conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Chapitre II : Commissions

Article 6 : Commissions municipales

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Chapitre III : Tenue des séances du conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Article 9 : Quorum

Article 10 : Mandats

Article 11 : Secrétariat de séance

Article 12 : Accès et tenue du public

Article 13 : Enregistrement des débats

Article 14 : Séance à huit clos

Article 15 : Police de l'assemblée

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_4-DE

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Article 18 : Débats ordinaires

Article 19 : Débats d'orientations budgétaires

Article 20 : Suspension de séance

Article 21 : Amendements

Article 22 : Votes

Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article 25 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 27 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Article 28 : Droit à la formation des élus

Article 29 : Modification du règlement

Article 30 : Application du règlement

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_4-DE

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (Article L.2121-7 CGCT).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (Article L. 2121-9 CGCT).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (Article L.2121-10 CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs conformément à la règlementation.

Bien que facultative pour les communes de moins de 3 500 habitants, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération pourra toutefois dans la mesure du possible, être adressée au plus tard aux membres du conseil municipal au plus tard 24 heures avant la réunion du conseil. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L.2121-12 CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L.2121-13 CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (Article L.2121-13-1 CGCT).

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_4-DE

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat d
des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (Article L.2121-12 alinéa 2 CGCT).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets, et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (Article L.2121-26 CGCT).

La semaine précédant la tenue d'une séance du Conseil municipal et du lundi au vendredi inclus, les conseillers municipaux peuvent, sur rendez-vous préalable, consulter en mairie et aux heures ouvrables les dossiers relatifs aux ordres du jour. Le rendez-vous préalable est nécessaire en vue d'une préparation des documents.

En dehors de cette période de réunion du conseil, la consultation de tous dossiers, sera possible sur demande écrite préalable adressée au maire. La demande sera traitée dans un délai de 15 jour franc.

Article 5 : Questions orales et écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.
Il a par ailleurs le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal (Article L.2121-19 CGCT).

Les questions écrites peuvent être adressées au maire à tout moment (par voie postale, par voie dématérialisée ou par simple dépôt en mairie). Un accusé réception sera remis et une réponse écrite apportée dans les 15 jours francs suivant réception de la question.

Les questions orales destinées à être abordées en conseil municipal, obligatoirement après épuisement de l'ordre du jour, peuvent être adressées à tout moment au maire ou à l'adjoint au maire ou au conseiller municipal délégué avant le conseil. Toutefois, il est recommandé de les adresser suffisamment à l'avance. En effet, selon le degré de complexité des sujets ou de la nécessité de réunir des informations non disponibles lors de la séance, les questions pourront le cas échéant être renvoyées à l'examen ultérieure d'une commission spécialisée qui se réunira obligatoirement dans le mois suivant la réunion du conseil ou feront l'objet d'une réponse écrite dans les 15 jours francs suivant la réunion du conseil.

Lors d'une séance du conseil, des questions orales concernant des sujets non traitées à l'ordre du jour peuvent toujours être posées en cours de séance après épuisement de l'ordre du jour bien que n'ayant pas fait l'objet d'une communication préalable. Ces questions seront traitées selon les règles précitées au paragraphe précédent.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_4-DE

CHAPITRE II : Commissions

Article 6 : Commissions Municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché (Article L.2121-22 CGCT).

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Cœur de village, vie associative et citoyenne, culture, langue et patrimoine, bassin de vie, coopération internationale et transfrontalière	8
Action sociale et solidarités, logement et habitat	9
Aménagement du territoire, nature, ressources et éco responsabilité, veille, anticipation et gestion des risques	10
Pôle enfance et jeunesse	6
Finances et administration générale	9

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer (art. L.2121-21 du CGCT)

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par courriel 5 jours avant la tenue de la réunion. Ce délai pourra être raccourci en cas d'urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Toutefois des experts (personnes dont la compétence professionnelle et/ou la formation et l'expérience sont jugées utiles à la compréhension d'un sujet) ou personnes en lien avec l'ordre du jour de la commission peuvent être invitées sur demande du maire ou du vice-président de la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision coercitif. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Il n'y a pas de condition de quorum.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_4-DE

Le conseil municipal a, par ailleurs, l'obligation de procéder au remplacer composition d'une commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres de la commission ou, le cas échéant, aux membres du conseil.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (Article L.2121-14 CGCT).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, donne la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum (Article L.2121-17 CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Article L.2121-20 CGCT).

Le pouvoir est établi par écrit par le mandant (formulaire de la mairie, pouvoir revêtu de la signature du mandant sur feuille libre)

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_4-DE

Le pouvoir est soit remis en mains propres au mandataire, soit scanné et en[illegible] de la mairie.

En début de séance, le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Article L.2121-15 CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les fonctionnaires et agents de la commune peuvent assister à la demande du Maire aux séances du Conseil, et ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Article L.2121-18 alinéa 1er CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Article L.2121-18 alinéa 3 CGCT).

Les réunions du conseil municipal sont enregistrées.

Tout conseiller municipal peut consulter l'enregistrement sur rendez-vous aux heures d'ouverture de la mairie après demande écrite préalable au maire.

Article 14 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat,à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT)

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Seul le maire a la police de l'assemblée.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_4-DE

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (Article L.2121-16 CGCT).

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 16 :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (Article L. 2121-29 CGCT).

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire ou le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire ou le président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte en fin de séance, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_4-DE

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le déroulement de la délibération.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Bien qu'étant facultatif dans les communes de moins de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire portant sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés aura lieu avant le vote du budget dans la mesure du possible soit lors d'une séance ordinaire du conseil municipal si une réunion de l'assemblée est programmable ou à défaut lors d'une commission finances réservée à cet effet et ouverte aux conseillers municipaux qui le souhaitent.

Article 20 : Suspension de séance.

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Elle peut aussi être demandée par les groupes représentés au conseil.
Afin d'éviter tout blocage ou toute perturbation, chaque groupe n'obtient de droit qu'une seule suspension par séance, les autres étant décidées à la majorité des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Lors des suspensions de séance le public est autorisé à poser des questions sur les affaires soumises à l'ordre du jour.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (Article L.2121-20, 2e et 3e alinéas du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_4-DE

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue ap
procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (Article L.2121-21 CGCT).

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

à main levée,
par assis et levé,
au scrutin public par appel nominal,
au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 23 : Clôture de toute discussion.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 24 : Délibérations

Les séances du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal retrace les débats et les décisions prises par le Conseil municipal conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une fois rédigé, il est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de la séance suivante. Les membres du Conseil municipal peuvent demander la rectification d'éventuelles erreurs ou omissions. Les rectifications adoptées sont mentionnées au procès-verbal.

Article 25 : Comptes-rendus

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Elle est affichée en mairie sur un panneau prévu à cet effet. Elle est également publiée sur le site internet de la Commune, diffusée sur l'application PanneauPocket et tenue à la disposition du public.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_4-DE

Le procès-verbal présente le déroulement de la séance ainsi que les décisions prises par le Conseil municipal.

Le procès-verbal est adressé aux conseillers municipaux avec la convocation du prochain Conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Article L.2121-33 CGCT).

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (Article L.2122-18 alinéa 3 CGCT).

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le Conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant (Article L.2122 -10 du CGCT, dernier alinéa).

Article 28 : Droit à la formation des élus

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal (Article L.2123-12 du CGCT).

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévues aux articles L.2123-1, L.2124-2 et L.2123-4 du CGCT, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quelque soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_4-DE

est renouvelable en cas de réélection. Les modalités d'application du présent a
d'Etat (Article L.2123-13 du CGCT).

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de son droit à la formation prévue par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions (Article L.2123-14 du CGCT).

Les frais de formation ne peuvent être pris en charge par la commune qu'à la condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur. Cette formation doit se dérouler dans le Département, sauf dérogation expresse accordée par le maire.

Ces frais de formation comprennent :

- **les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement),**
- **les frais d'enseignement,**
- **la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 18 jours par élu et pour la durée du mandat.**

Article 29 : Droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace d'expression sera réservé aux conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, au sein de chaque numéro du bulletin municipal.

***Cet espace d'expression sera matérialisé par une page au milieu* de la publication.**

Le bulletin municipal est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au premier conseil municipal qui suivra son adoption ou sa modification.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_5-DE

Mairie de
Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 octobre 2026

Date de convocation : 26/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le trente octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; Mme RIVET Emmanuelle, M. GARMENDIA Clément, délégués, M. LEKUONA Aritz, M. LECUONA OYARZABAL Inaki, Mme MARGET Céline, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel a donné pouvoir à M. Franck APRENDISTEGUY, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°5 – Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, qui prévoit la création, entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes » ;

Vu la délibération n° OJ014 du 24 avril 2026 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Basque, renouvelant la CLECT et fixant sa composition, à savoir au moins 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune membre ;

Considérant que les membres de la CLECT sont nécessairement des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de chaque commune membre ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_5-DE

Mairie de
Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

Considérant qu'à la suite des élections municipales intégrales partielles du 27 septembre 2026, il appartient au Conseil municipal de la commune de Biriatou de désigner son ou ses représentants au sein de cette instance ;

Mme le Maire propose sa candidature au poste de représentant titulaire, et celle de M. Franck APRENDISTEGUY au poste de représentant suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour, 2 abstentions Mme ALBERDI, M. KADABEN) :

DESIGNE Mme le Maire comme représentante titulaire de la commune auprès le de la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées et M. Franck APRENDISTEGUY comme représentant suppléant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,
Marion COTTIER PENA

Le Maire,
Odile SUSPERREGUI-CORNU

MAIRIE DE BIRIATOU

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_06-DE

Mairie de
Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 octobre 2026

Date de convocation : 26/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le trente octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; Mme RIVET Emmanuelle, M. GARMENDIA Clément, délégués, M. LEKUONA Aritz, M. LECUONA OYARZABAL Inaki, Mme MARGET Céline, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel a donné pouvoir à M. Franck APRENDISTEGUY, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°6 – Proposition de membres pour la Commission Communale des Impôts Directs

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts qui précise que dans chaque commune est instituée une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) dont le rôle est essentiellement consultatif : d'une part elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises, et d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable de la commune. Cette commission, qui se réunit annuellement à la demande du directeur départemental des finances publiques, est présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée, en nombre double, par le conseil municipal. Dans les communes de plus de 1000 habitants la CCID est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants, le maire est président de droit. Le mandat des commissaires a la même durée que celui des conseillers municipaux. Il est proposé au Conseil municipal de proposer une liste de 24 noms au directeur des services fiscaux pour la composition de la commission communale des impôts directs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour) :

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261030-DCM_20261030_06-DE

Mairie de
Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

APPROUVE la composition de la liste suivante :

Commissaires titulaires proposés	Commissaires suppléants proposés
Bixente SORHUET	Sabrina ALZA
Christelle CLAVE	Patrick PENA
Monique MARTINEZ	Franck APPRENDISTEGUY
Jean-Christophe HARAMBOURE	Marion COTTIER PENA
Héléne SUSPERREGUI	Elur ALBERDI
Anne-Marie HUARTE	Jérôme CORNU
Pantxika DARRAIDOU	Emmanuelle RIVET
Pantxika MARTIN	Raynald BOUCHON
Michel HARRIET	Aritz LEKUONA REKALDE
Jon APPRENDISTEGUY	Clément GARMENDIA
Franck KADABEN	Solange DEMARCQ-EGUIGUREN
Xavier CUGNO	Nathalie TAKVORIAN

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,
Marion COTTIER PENA

Le Maire,
Odile SUSPERREGUI-CORNU

MAIRIE DE BIRIATOU * PYRENEES-ATLANTIQUES * R.F.